

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/06/4.5

SEANCE DU 22 JUIN 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT DEUX JUIN à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
33	26	5	2

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Delphine GROSSO, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Brigitte CREVET, Didier MARTINA-FIESCHI, Nathalie PESCHARD-LAUZIERE, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Valérie MASSENET, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Benoit ADET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Antoine VACCARO représenté par Michel THUILIER
Patrick APARICIO représenté par Delphine GROSSO
Hélène CAREN-DEROSSES représentée par Dominique RIGHI
Andis HATRET représentée par Carine GINZAC
Michel OLLAGNIER représenté par Didier MARTINA-FIESCHI

ABSENTES :

Ombeline LOMPRES
Muriel BOVIS

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

OBJET : Convention entre la ville et Territoire d'Energie 83 portant incitation aux économies d'énergie. Dispositif Certificats d'Economie d'Energie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Territoire d'Energie 83 – SYMLIELEC, syndicat intercommunal, accompagne les communes varoises dans la maîtrise de leurs consommations d'électricité comme dans le financement de leurs projets de rénovation.

Sur le premier chapitre tenant aux consommations d'électricité, le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) constitue une opportunité pour la commune par l'obtention d'aides financières complémentaires.

Aussi, quand une commune réalise des travaux d'amélioration énergétique (ce qui est notre cas), une aide financière peut être octroyée financée par une contribution due par les fournisseurs d'électricité.

La ville qui a engagé 2 opérations majeures de rénovation énergétique (rénovation de logements sociaux et privés, rénovation des écoles publiques) souhaite s'associer à TE83 pour signer une convention dénommée « Accord d'Incitation aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif CEE ».

Ce partenariat avec TE83 doit nous permettre de multiplier et sécuriser les dossiers et démarches à engager d'une part et à valoriser au mieux les aides financières attendues d'autre part.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité, dans le cadre des travaux engagés par la ville, de valoriser les travaux d'économie d'énergie par le biais des CEE,

CONSIDERANT la proposition de TE83-SYMIELEC d'un partenariat pour valoriser les CEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le partenariat à engager avec TE83 SYMIELEC fondé sur un accord d'incitation aux économies d'énergie à signer.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**

ACCORD D'INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

DISPOSITIF CEE

Entre,

COMMUNE D OLLIOULES, dont le siège est situé MAIRIE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 83190 OLLIOULES

Représentée par le M.Le Maire, Robert BENEVENTI, déclarant être dûment habilité(e) à cet effet,
N° SIREN : **21830090300018**, et désigné ci-après « **le Bénéficiaire** ».

ET

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC (TE83), dont le siège est situé 614 Rue des Lauriers, ZAC Nicopolis, 83170 BRIGNOLES, représenté par son Président, **Michel OLLAGNIER**, déclarant être dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après « **le Mandataire** »

N° SIREN : 258 302 744

agissant en tant que mandataire d'**Objectif EcoEnergie**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 € dont le siège social est situé à Ussel (19200), 3 bis avenue de la Résistance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive-la-Gaillarde, sous le numéro 523 814 358, représentée par **Jean-Louis PRADOUX**, Directeur dûment habilité et désigné ci-après « **OEE** ».

Dans le présent accord, le Bénéficiaire et le Mandataire, mandataire de OEE, pourront être dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

Préambule :

Le Mandataire est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après désigné « CEE ») est notamment régi par les dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du code de l'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »).

Ainsi, depuis 2010, Objectif EcoEnergie participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, et notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

Le dispositif CEE a été étendu pour une sixième période de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 par le décret n°2025-1048 du 4 novembre 2025.

Dans la perspective de cette sixième période, OEE souhaite poursuivre son action au titre du dispositif des CEE notamment par le biais de cet accord d'incitation.

C'est ainsi que OEE et le Mandataire ont signé, en date du 12/12/2025 un contrat de mandat. Ce contrat de mandat détermine les conditions de mise en œuvre de leur partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat, OEE mandate le Mandataire pour :

- Porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens des dispositions applicables au dispositif des CEE ;
- Informer et accompagner le Bénéficiaire dans l'identification des opérations potentiellement éligibles au dispositif CEE.

Ce contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre OEE et le Mandataire. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre OEE et le Bénéficiaire.

Ce contrat de mandat n'est pas un contrat de délégation d'obligation.

Dans un intérêt commun, le Mandataire s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire afin de proposer, promouvoir et développer les économies d'énergie.

Définitions

Attestation sur l'honneur (AH) : attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie témoignant du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération. Les caractéristiques de l'attestation sur l'honneur sont définies par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et notamment les annexes 7 et 7-1.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire est la personne morale, intéressée par la réalisation d'opérations visant à économiser l'énergie consommée par ses bâtiments, ses installations, etc.

Certificat d'économie d'énergie (CEE) : conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les CEE sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Les CEE sont délivrés par le Pôle National des CEE (ci-après le « PNCEE ») dans les conditions fixées par les textes applicables, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie. Il existe plusieurs types de CEE dont les CEE dits « classiques » et les CEE dits « précarité ». Après instruction de la demande de délivrance de CEE d'un acteur, le PNCEE lui délivre sur son compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie des CEE. Le Teneur du Registre est, au jour de la conclusion du contrat, la société EEX.

CEE classique : un CEE classique est un CEE qui n'est pas généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

CEE précarité : un CEE précarité est généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie à destination de ménages en situation de précarité énergétique tel que définis par les dispositions de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.

Ce type de CEE concerne plus particulièrement les secteurs de l'habitat individuel privé et de l'habitat collectif (copropriétés, bailleurs sociaux).

Date d'achèvement de l'Opération : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de la date du document de preuve de réalisation de l'Opération, c'est-à-dire selon les cas :

- la date de la facture relative à l'Opération ;
- la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'Opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire ;
- la date de la décision de réception des travaux ;

- la date du décompte général définitif de travaux
- la date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ; ou
- lorsque la fiche d'Opération relative à l'Opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'Opération prévue par la fiche d'Opération.

Date d'Engagement de l'Opération : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de :

- la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Bénéficiaire ; ou
- la date de l'ordre de service signé par le Bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
- la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

Dossier de demande CEE : ensemble des pièces administratives répondant à la réglementation et permettant d'obtenir des CEE suite à la réalisation d'une opération d'économies d'énergie. Le dossier comporte notamment : preuve du Rôle Actif et Inactif (RAI), preuve de réalisation de l'opération, attestation sur l'honneur, etc.

kWh cumac : Unité de compte des Certificats d'Économies d'Énergie.

MWh cumac et GWh cumac : multiples de kWh cumac, un MWh cumac correspondant à 1 000 kWh cumac, et un GWh cumac correspondant à 1 000 MWh cumac.

Opération d'économies d'énergie : travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie et éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'Opération spécifique ou en tant qu'Opération standardisée.

Opération standardisée : opération d'économies d'énergie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assortie d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à une situation de référence de performance énergétique.

Opération spécifique : opération d'économie d'énergie n'entrant pas dans le champ d'une opération standardisée. Une opération spécifique nécessite un dossier plus complexe afin de justifier les économies d'énergies réalisées.

Pôle National des CEE (PNCEE) : service à compétence nationale rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Rôle actif et incitatif (RAI) : en application des dispositions de l'article R. 221-22 du code de l'énergie, tout demandeur de CEE doit, à l'appui de sa demande, justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économie d'énergie. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. Le demandeur communique au PNCEE l'ensemble des documents permettant d'attester son rôle actif et incitatif, ainsi que de la réalisation de ces opérations.

Article 1^{er} : Opérations d'économies d'énergie envisagées

Le Mandataire et OEE se sont entendus sur des projets d'investissement générant des économies d'énergie ainsi que sur la contribution financière de OEE à celui-ci. La contribution financière de OEE est matérialisée par le versement d'une prime dont le calcul et les conditions de versement sont présentés ci-dessous.

Les actions d'économies d'énergie prises en compte dans la présente Convention sont toutes les fiches d'opérations standardisées en vigueur à la date de signature du présent Contrat et toutes les nouvelles fiches d'opérations standardisées qui font l'objet de la publication d'arrêté(s) au Journal Officiel durant la durée du présent Contrat. Il est également tenu compte de toutes les révisions de fiches d'opérations standardisées parues au Journal Officiel durant la durée du présent Contrat.

Article 2 : Rôle actif et incitatif du Mandataire

Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur la prime qu'elle propose à ce dernier, selon les conditions décrites dans l'article 1^{er}. Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte au nom de OEE est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature du présent accord préalablement aux Dates d'engagement des Opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux travaux permettant la mise en place des opérations objet du présent accord. Le Bénéficiaire recevra le paiement de la prime par le Mandataire ultérieurement, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Obligations du Mandataire

A la signature du présent Accord, le Mandataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, par les moyens de son choix :

- Mise à disposition des Bénéficiaires et des professionnels la liste des opérations d'économies d'énergie éligibles, ainsi que leurs conditions d'éligibilité au dispositif des CEE et les mises à jour, le cas échéant ;
- Vérifier l'éligibilité technique et administrative des actions envisagées (analyse CCTP, devis, DPGF, etc.) ;
- Assurer le lien entre le BÉNÉFICIAIRE et Objectif EcoEnergie pour le montage des dossiers et la transmission des pièces ;
- Suivre l'avancement des dossiers jusqu'à leur paiement ;
- Participer à la coordination, à la veille réglementaire et à l'optimisation de la valorisation ;
- Complète, date, signe et fait compléter, dater et signer par le Bénéficiaire et, le cas échéant, le professionnel, tout document nécessaire à la valorisation des économies d'énergies dans le dispositif CEE et notamment l'Attestation sur l'Honneur.
- Transmet au Bénéficiaire les référentiels de contrôle des Opérations d'économies d'énergie figurant dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Durant toute la durée du présent Accord, le Mandataire informe le Bénéficiaire de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent Accord et à toute disposition législative ou réglementaire ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE, sur le calcul des MWh cumac associés, sur leur date de mise en application et la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les Opérations d'économies d'énergie prévues dans le présent Accord conformément aux prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et dans les délais convenus entre les Parties.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire à la signature du présent Accord les documents démontrant la capacité du signataire à engager le Bénéficiaire au présent Accord.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie, les documents suivants :

- copie du document permettant de justifier la Date d'Engagement des opérations telle que définie à l'article 1^{er}. Ce document comporte notamment les noms et prénoms (en toutes lettres) et qualité du signataire. Il est daté, signé et cacheté et comprend l'ensemble des mentions exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;

- copie des factures justifiant de la réalisation des Opérations d'économies d'énergie. La preuve de réalisation doit notamment préciser :
 - l'identité du bénéficiaire (raison sociale, SIREN)
 - sa date de délivrance ou d'émission ou de signature
 - l'adresse du site de réalisation des travaux
 - Le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux
 - les mentions spécifiques exigées en application de la FOS correspondante aux travaux réalisées et/ou la description des travaux permettant d'identifier sans équivoque l'opération ;
- Attestations sur l'Honneur OEE signées et cachetées par lui-même et le professionnel ayant réalisé les travaux et de son sous-traitant, le cas échéant ;
- documentation technique de(s) matériel(s)/équipement(s) installé(s) ;
- tout autre élément exigé par les dispositions législatives et réglementaires ou par l'autorité compétente précisé par OEE en vue du dépôt de la demande de délivrance de CEE relatif aux opérations objet du présent accord complet et conforme auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les documents remis par le Bénéficiaire doivent être sincères, complets, originaux sauf indication contraire, signés, cachetés, non raturés et sans correction.

Avant la Date d'Achèvement des travaux, le Bénéficiaire communique au Mandataire les coordonnées (nom, prénom, qualité, téléphone, adresse email) de la personne signataire de l'Attestation sur l'Honneur et fournit les informations démontrant la capacité de celle-ci à signer l'Attestation sur l'Honneur

Le Bénéficiaire respecte et fait respecter par le Professionnel les critères techniques d'éligibilité communiqués par le Mandataire pour chacune des Opérations objet du présent accord et déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment par les fiches d'opérations standardisées.

Le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des critères de contrôle déterminés dans les référentiels communiqués par le Mandataire sont vérifiables et satisfaits, le mandataire et son partenaire pourront accompagner le bénéficiaire à réaliser cette vérification.

En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des Opérations d'économies d'énergie communiqués par le Mandataire ne permet pas la valorisation des opérations au titre du dispositif CEE et ne peut pas donner lieu au versement de la Prime.

Le Bénéficiaire informe le Mandataire :

- s'il a établi auprès de l'ADEME un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ainsi que tout autre dispositif d'aide publique et d'aide privée ;
- si les Opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par le Système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU-ETS)
- si les Opérations d'économie d'énergie qu'il envisage correspondent au renouvellement d'opérations d'économie d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE (notamment voir en ce sens la Question-réponse « QII.b.1 » sur le dispositif CEE : *« Peut-on obtenir des certificats d'économies d'énergie en cas de renouvellement d'une opération d'économies d'énergie avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées ? Le montant de certificats d'économies d'énergie, à attribuer suite à la réalisation d'une opération standardisée d'économies d'énergie, figure au point 5 des fiches. Ce montant dépend de la durée de vie conventionnelle du produit en question mentionnée quant à elle au point 4. Ainsi, le produit est supposé être détenu par le bénéficiaire durant toute sa durée de vie conventionnelle. Par conséquent, les CEE ne peuvent être délivrés à un même bénéficiaire qui renouvelle une opération d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'opération. »*)

Le Bénéficiaire doit transmettre au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés en cas de contrôle téléphonique ou sur site des dossiers CEE réalisé par OEE ou le Mandataire.

COFRAC

OEE assure la conformité réglementaire des dossiers, y compris la gestion des contrôles COFRAC lorsque requis. Conformément aux exigences des demandeurs de CEE, OEE prend en charge les contrôles COFRAC, réalisés par un organisme accrédité, conformément aux exigences des fiches d'opérations concernées.

Contrôles

OEE ou les organismes mandatés par OEE sont susceptibles de procéder à des contrôles téléphoniques auprès du Bénéficiaire et du (des) professionnel(s) et/ou son (leur) sous-traitant ayant réalisé les travaux. Ils peuvent également procéder à des contrôles sur site sous réserve d'en informer préalablement le Bénéficiaire. OEE ou l'organisme mandaté par OEE contacte le Bénéficiaire pour organiser un contrôle dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de l'Attestation sur l'Honneur conforme.

Ces contrôles peuvent être réalisés soit à l'initiative de OEE soit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

Le Bénéficiaire permet, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de OEE ou de l'organisme de contrôle mandaté par celle-ci, la réalisation de ces contrôles notamment en donnant accès à tous locaux ou équipements ou documents, quel qu'en soit le support, nécessaires aux vérifications et en assurant la présence d'un représentant, techniquement compétent, lors du contrôle. Le Bénéficiaire fournit les coordonnées de ce représentant au Mandataire au plus tard à la Date d'Engagement de l'Opération d'économies d'énergie.

Si les contrôles réalisés sur les Opérations d'économies d'énergie ne permettent pas d'établir que ces dernières sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, OEE ne verse pas la prime au Bénéficiaire ou, si la prime a déjà été versée par OEE, le Bénéficiaire rembourse OEE du montant de la prime versée sans préjudice pour OEE d'obtenir du bénéficiaire la réparation des dommages consécutifs de cette non-conformité.

Le Bénéficiaire procède ou fait procéder aux mesures correctives nécessaires pour que l'opération devienne conforme et en informe le Mandataire. Une fois les mesures correctives réalisées, OEE procède ou fait procéder à un nouveau contrôle de l'Opération d'économies d'énergie.

Les Parties conviennent également que l'accord sera également caduc en cas de suppression par les pouvoirs publics du dispositif CEE ou en cas de modification du dispositif CEE rendant impossible la valorisation des Opérations d'économies d'énergie objet de l'Accord.

Mise à disposition d'un outil numérique de suivi dédié

OEE met à disposition du Bénéficiaire un outil numérique dédié permettant de consulter l'ensemble de ses dossiers en cours. Le Bénéficiaire pourra également visualiser les reportings, les fiches CEE associées, les estimations de volumes ainsi que le montant de la prime correspondante.

Article 5 : Délais de traitement

Acteur	Phase/étape	Description	Dépendance	Délai estimé
BÉNÉFICIAIRE	Transmission des documents par le BÉNÉFICIAIRE	le BÉNÉFICIAIRE envoie les documents de marchés ou devis	Edition de ces documents par les entreprises/AMO	Délai maîtrisé par le BÉNÉFICIAIRE et les entreprises ou AMO
OEE	Etude établie par les ingénieurs	Lecture des documents reçus et chiffrage des CEE	Réception des documents de marchés/devis	48h
BÉNÉFICIAIRE	Validation de l'étude par le BÉNÉFICIAIRE	Chiffrage de la valorisation en attente de validation	Attente validation du chiffrage par le BÉNÉFICIAIRE	Délai maîtrisé par le BÉNÉFICIAIRE
OEE	Vérification des documents techniques	OEE vérifie la conformité des documents techniques	Validation des documents techniques par OEE	15 jours
BÉNÉFICIAIRE	Signature des engagements	OEE accorde la signature des engagements	Attente signature des engagements par le BÉNÉFICIAIRE	Délai maîtrisé par le BÉNÉFICIAIRE
OEE	Génération de l'Attestation sur l'Honneur	OEE génère et envoie l'Attestation sur l'Honneur de fin de travaux	Validation des étapes ci-dessus	15 jours
Prestataires du BÉNÉFICIAIRE	Réalisation des travaux	Phase chantier	/	Délai maîtrisé par les entreprises/AMO
OEE	Vérification des documents de fin de travaux	Vérification administrative des factures/DGD et Attestation sur l'Honneur	Envoi des documents de fin de travaux par le BÉNÉFICIAIRE	15 jours
Bureau de contrôle	Envoi du dossier au COFRAC	OEE Mandate un contrôle COFRAC	Validation administrative des documents par OEE	30 jours
OEE	Paiement de la valorisation	Versement de la valorisation des CEE à TE83	Attente retour du contrôle COFRAC	30 jours
TE83	Versement de la valorisation au BÉNÉFICIAIRE	Versement de la valorisation des CEE par TE83 au BÉNÉFICIAIRE	Attente réception des fonds issus de OEE	45 jours

Article 6 : REMUNERATION, FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Flux financier

Le dispositif repose sur le mécanisme suivant :

1. **Objectif EcoEnergie** verse à **TE83** le montant total des valorisations financières des CEE obtenues ;
2. **TE83** reverse au **BÉNÉFICIAIRE** 90 % du montant perçu ;

6.2 Délais de reversement

TE83 reverse au BÉNÉFICIAIRE sa part (90 %) dans un délai de 45 jours suivant la réception effective des fonds sur le compte de TE83.

6.3 Tarif applicable

6.3.1. Prix plancher 2026-2030

Le prix plancher des MWh Cumac classiques est fixé à 8,00 € HT sur toute la période. La formule d'indexation peut seulement faire évoluer ce prix à la hausse.

6.3.2. Prix 2026

Le prix pour l'année 2026 est de 8,20 € HT pour les MWhCumac classique.

6.3.3. Modalités d'indexation

A partir de 2027, le prix trimestriel de valorisation du MWhCumac classique sera indexé sur le prix des transactions publié par C2E Market selon la formule suivante :

$$P(i;n)=P0+(I(i;n+1)-I0)$$

Dans lequel :

- $P(i;n)$ = Prix de valorisation du MWhCumac classique livré pour le trimestre (i) de l'année (n),
- $P0$ = Prix de valorisation de base du MWhCumac classique défini par le prix plancher soit 8.00 € HT,
- $I(i;n+1)$ = Indice C2E Market Classique du semestre S2 de l'année (n+1) publié au premier mois du trimestre (i) de l'année (n) concerné soit, le mois de janvier, avril, juillet et octobre,
- $I0$ = Indice C2E Market S2 2026 soit 9.24 € HT/MWhcumac.

Si $I(i;n+1)$ est inférieur à $I0$, alors $P(i;n) = 8,00€$ HT/MWhcumac.

Le prix est indexé trimestriellement et uniquement à la hausse. Si l'Indice I_n est inférieur à l'Indice de référence $I0$ le prix plancher de 8,00 € HT est maintenu ($P(i;n) = 8,00$ € HT).

Le prix ne descendra donc jamais en dessous de ce seuil.

Cette indexation est mise en place pour compenser la répartition de la valorisation. OEE s'engage ainsi à reverser intégralement le surplus de valorisation généré par l'indexation trimestrielle.

Article 7 : Pénalités et Annulations prononcées par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent dans différentes hypothèses, procéder au retrait des CEE délivrés ou prononcer des sanctions administratives après délivrance des CEE.

Le Bénéficiaire rembourse au Mandataire son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre d'OEE ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent Accord.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la **6^e période CEE (2026–2030)**. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au **31/12/2030**

Article 9 : Non-exclusivité

La présente convention n'emporte aucune exclusivité entre les Parties.

La collectivité bénéficiaire conserve la faculté de recourir à d'autres opérateurs du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie pour des opérations distinctes de celles accompagnées par TE83.

Toutefois, les Parties conviennent que les opérations pour lesquelles TE83 a engagé un travail effectif, notamment par la réalisation d'analyses techniques, la vérification préalable de l'éligibilité, l'accompagnement au montage du dossier, ou l'établissement d'un acte d'incitation, seront valorisées par le partenaire désigné par TE83 jusqu'à leur terme, conformément aux exigences réglementaires du dispositif CEE relatives à l'antériorité de l'incitation.

Cette disposition ne constitue pas une exclusivité, mais vise uniquement à garantir la validité réglementaire des opérations engagées et la continuité de leur traitement.

Article 10 : Résiliation

Chaque Partie aura la faculté de résilier, par anticipation, le présent Contrat, à la suite d'un préavis de trois (3) mois calendaires et après en avoir avisé l'autre Partie par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Les Parties s'engagent à remplir l'ensemble de leurs obligations pour les opérations engagées afin de permettre leur dépôt devant l'autorité compétente et à ce que l'ensemble des créances nées ou à naître soient réglées avant la fin de la période de préavis.

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent accord, la résiliation pourra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution du présent Accord, exclusivement pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment des modifications législatives ou réglementaires relatives au dispositif des CEE, ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, le présent accord pourra être résilié de plein droit, à la demande de l'une des Parties, avec un préavis de quatorze (14) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 11 : Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un événement de Force Majeure.

Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Loi, ainsi que par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ainsi que les événements revêtant les caractéristiques fixées par l'Article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou Partie du présent Contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution.

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un évènement de Force Majeure :

- De le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance dudit évènement,
- De préciser les difficultés rencontrées,
- De faire état des mesures envisagées pour remédier à la situation.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

Les Parties se réunissent pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat peut être poursuivie.

Les obligations suspendues sont exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent Contrat peut être résilié de plein droit et sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties huit sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

Article 13 : Attribution de compétence Droit applicable et résolution des litiges

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulon.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les six (6) calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Toulon.

Article 14 : Confidentialité

Les termes du présent accord sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans le présent accord ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de secret ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de l'accord et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du présent accord et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Article 15 : Intuitu Personae

Le présent accord et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties devrait être cédée partiellement ou totalement à un acteur tiers entraînant une prise de contrôle par ce dernier, la Partie concernée devra prévenir l'autre de ce projet de cession au moins un (1) mois calendaires avant l'opération. Les Parties se rapprocheront pour décider de la poursuite ou non du présent Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celle-ci interviendra dès la date de modification de l'actionnariat, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, les Parties seront tenues d'honorer tous les engagements signés avant la date effective de la résiliation.

Fait à

Pour **COMMUNE D OLLIOULES**
(lu et approuvé)

Pour **Territoire d'énergie Var**
(lu et approuvé)

Date :
Signature et cachet

Robert BENEVENTI
M.Le Maire

Date : 16.02.2026
Signature et cachet

Michel OLLAGNIER
Président de TE83 - Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules



A RENVoyer en deux (2) exemplaires originaux à : Territoire d'énergie Var, ZAC Nicopolis, 614 Rue des Lauriers, 83170 BRIGNOLES